

# **Tribunal correctionnel de Namur, 5 mai 2015, 12ème chambre**

Notice Parquet : P126/04 + P544/10 + P72/13

JUGEMENT  
ENTRE

L'Auditeur du travail, comme partie publique

ET

C. A. S.,  
né à Sylhet (Bangladesh) le (...), divorcé, domicilié à (...).

Prévenu, défaillant.

Prévenu d'avoir à NAMUR, ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Namur

## **A. MAIN D'OEUVRE ETRANGERE (CLANDESTIN)**

A tout le moins le 18/02/2005,

Etant employeur, préposé ou mandataire, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions alors que cette personne ne possédait pas la nationalité belge et avec la circonstance qu'elle n'était pas admise ou autorisée à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'elle n'était pas de plein droit admise à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, en l'espèce M. A., de nationalité bangladaise.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction aux articles 4, et 12, 1° a.) de la loi du 30 avril 1999, remplacés depuis le 01/07/2011 par l'article 175, §f, du Code pénal social).

## B. MAIN D'OEUVRE ETRANGERE (ETRANGERS)

1) A tout le moins le 21/04/2006 ;

Etant employeur, préposé ou mandataire, fait ou laissé travailler L. I. B. S., de nationalité tunisienne, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, alors que cette personne ne possédait pas la nationalité belge.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à un an et/ou amende de 1.700 à 6.000 euros, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende pénale de 100 à 1.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les (...) immédiate.

(infraction aux articles 4, et 12, 2° de la loi du 30 avril 1999, remplacés depuis le 01/07/2011 par l'article 175, § 2, du Code pénal social).

2) A tout le moins le 08/01/2007 et le 12/03/2007 :

Etant employeur, préposé ou mandataire, fait ou laissé travailler C. A. T. M., de nationalité bangladaise, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, alors que cette personne ne possédait pas la nationalité belge.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à un an et/ou amende de 1.700 à 6.000 euros, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende pénale de 100 à 1.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 4, et 12, 2° de la loi du 30 avril 1999, remplacés depuis le 01/07/2011 par l'article 175, §2, du Code pénal social).

## C. DECLARATION DIMONA D'ENTREE

1. Le 02/02/2004.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur S. N..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par (e nombre de

travailleurs pour lesquels ces dispositions, ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros.

En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, §ff, T, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

2. le 04/12/2004.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour (...) R. A. M..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

3. Le 18/02/2005.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour les travailleurs A. A., et M. A..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1<sup>er</sup>

juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives, à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, §f, 1°, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social).

4. Le 17/03/2006.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de (a perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur A. A..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1er, V, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

5. Le 21/04/2006.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur L. I. B. S..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1"

juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1er, 1<sup>o</sup>, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

6. Le 20/02/2010 et le 26/03/2010.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

un (...) de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur H. R. F..

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1er, 1<sup>o</sup>, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

#### D. DECLARATION DEMONA DE SORTIE

Le 08/03/2004

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de l'emploi du travailleur.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant celui où le travailleur met fin à ses prestations, pour le travailleur S. N., dont le contrat a pris fin le 06/03/2004.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1er

juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(infraction à l'article 9 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1er, V, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

#### E. ABSENCE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE ET NON-PAIEMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE A L'ONSS

1) le 01/05/2004:

(...)

sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, du fait de l'occupation du travailleur S. N. au 1<sup>er</sup> trimestre 2004.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 130 à 2.500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 500.000 €), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 21 § 1<sup>er</sup> et 35, 1<sup>o</sup> de la loi du 27 juin 1969, remplacés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par les articles 223, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 218, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social)

2) Le 01/11/2004. le 01/02/2005. le 01/05/2005. le 01/08/2005. et le 01/11/2005 :

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de faire parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, du fait de l'occupation des travailleurs C. A. T. M., et R. A. M. aux 3<sup>e</sup> trimestre 2004, 4<sup>e</sup> trimestre 2004, 1<sup>er</sup> trimestre 2005, 2<sup>e</sup> trimestre 2005, et 3<sup>e</sup> trimestre 2005.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 130 à 2.500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant (...) maximum de 500.000 €), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 21 §f et 35, 1° de la loi du 27. juin 1969, remplacés depuis le 1er juillet 2011 par les articles 223, § 1er, 1° et 218, 1°, du Code pénal social)

3) Le 01/02/2006 :

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de faire parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, du fait de l'occupation du travailleur C. A. T. M. au 4e trimestre 2005.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 130 à 2.500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 500.000 €), et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate, (infraction aux articles 21 §1<sup>a</sup> et 35, 1° de la loi du 27 juin 1969, remplacés depuis le 1er juillet 2011 par les articles 223, § 1er, 1° et 218, V, du Code pénal social)

4) Le 01/05/2006:

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de faire parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, du fait de l'occupation des travailleurs C. A. T. M., R. A. M., et A. A. au 1<sup>er</sup> trimestre 2006.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 130 à 2.500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 500.000 €), et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 21 §f et 35, 1° de la loi du 27 juin 1969, remplacés depuis le 1er juillet 2011 par les articles 223, § 1er, 1° et 218, 1° du Code pénal social)

Le 01/08/2006 :

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de faire parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la

sécurité sociale des travailleurs, du fait de l'occupation des travailleurs C. A. T. M., R. A. M., L. I. B. S., et A. A. au 2<sup>e</sup> trimestre 2006.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 130 à 2.500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 500.000 €), et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 21 § f et 35, 1<sup>o</sup> de la loi du 27 juin 1969, remplacés depuis le 1er juillet 2011 par les articles 223, § 1er, 1<sup>o</sup> et 218 du Code pénal social)

Le 01/11/2006. le 01/02/2007. le 01/05/2007. le 01/08/2007. le 01/11/2007. et le 01/02/2008 :

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de faire parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, du fait de l'occupation des travailleurs C. A. T. M., et R. A. M. aux 3<sup>e</sup> trimestre 2006, 4<sup>e</sup> trimestre 2006, 1<sup>re</sup> trimestre 2007, 2<sup>e</sup> trimestre 2007, 3<sup>e</sup> trimestre 2007, et 4<sup>e</sup> trimestre 2007.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 130 à 2.500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 500.000 €), et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 21 § 1er et 35, P delà loi du 27 juin 1969, remplacés depuis le 1er juillet 2011 par les articles 223, § f, 1<sup>o</sup> et 218, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social)

#### F. NON-TENUE DE COMPTES INDIVIDUELS

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis d'établir le compte individuel des travailleurs S. N., C. A. T. M., et R. A. M. pour l'année 2004.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou amende de 26 à 500 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende de 100 à 1.000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.



(infraction aux articles 4, § 1er, 2 et 5 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, sanctionnée par l'article 11, § 1er de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, remplacé par l'article 187, § 1er du Code pénal social qui en vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, doit recevoir une application immédiate).

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis d'établir le compte individuel des travailleurs A. A., et M. A. pour l'année 2005.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou amende de 26 à 500 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende de 100 à 1.000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 4, §f, 2 et 5 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, sanctionnée par l'article 11, § 1er de l'arrêté royal du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, remplacé par l'article 187, § 1er du Code pénal social qui en vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, doit recevoir une application immédiate).

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis d'établir le compte individuel des travailleurs L. I. B. S., A. A., C. A. T. M., et R. A. M. pour l'année 2006.

Faits punissables avant le, 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou amende de 26 à 500 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende de 100 à 1.000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate. .

(infraction aux articles 4, §f 2 et 5 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, sanctionnée par l'article 11, § 1er de l'arrêté royal nQ5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, remplacé par l'article 187, § 1er du Code pénal social qui en vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, doit recevoir une application immédiate).

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis d'établir le compte individuel des travailleurs C. A. T. M., et R. A. M. pour l'année 2007.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou amende de 26 à 500 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels

ces dispositions ont été violées, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende de 100 à 1.000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 4, § 1er, 2 et 5 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux sanctionnée par l'article 11, § f de l'arrêté royal n°5 du 23 (...) temps, doit recevoir une application immédiate).

#### G. COMPTES INDIVIDUELS INCOMPLETS

Etant employeur, préposé ou mandataire, établi le compte individuel 2005 d'une manière inexacte ou incomplète pour les travailleurs C. A. T. M., et R. A. M.  
Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou amende de 26 à 500 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction aux articles 4, § 1er, 2 et 5 de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, sanctionnée par l'article 11, § 1er de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, remplacé par l'article 187, § 2, 2° du Code pénal social).

#### H. CONTRAT RELATIF A UNE OCCUPATION D'ETUDIANTS

A tout le moins le 21/04/2006,

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis d'établir par écrit le contrat relatif à une occupation d'étudiants, en l'espèce L. (S. B. S.).

Fait punissable d'un emprisonnement de huit jours à 3 mois et/ou amende de 26 à 500 euros, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal, social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction à l'article 6 de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, sanctionnée par l'article 11, § 1er de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, remplacé par l'article 186, 1° du Code pénal social).

## I. REGLEMENT DE TRAVAIL

Du 02/03/2004 au 30/10/2007,

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis d'établir un règlement de travail.

Fait punissable d'un emprisonnement de huit jours à un mois et/ou amende de 26 à 500 euros, et depuis le 7 juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail, sanctionnée par l'article 25 de la même loi au 8 avril 1965, remplacé par l'article 200 du Code pénal social).

## J. DEFAUT D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Du 02/03/2004 au 30/10/2007.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à un mois et/ou amende de 26 à 500 euros, et depuis le 7 juillet 2011, en vertu de l'article 101 du Code pénal social, d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende pénale de 100 à 1.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction à l'article 49 de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail, sanctionnée par l'article 91quater, 1<sup>o</sup> de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, remplacé par l'article 184 du Code pénal social).

## K. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Du 04/12/2004 au 31/10/2007,

En contravention aux articles 433 quinquies § 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup>, 433 sexies 1<sup>o</sup>, 433 septies 2<sup>o</sup> et 433 novies al.2 du Code Pénal, recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine(433 quinquies § 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> du CP)? avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de :

C. A. T. M. né le (...) à HABIGANJ (Bangladesh);

R. A. M. né le (...) à HABIGANJ (Bangladesh) ;

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise par une personne qui a

autorité sur la victime (433 sexies 1° du CP).

Avec les circonstances aggravantes que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique Ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. (433 septies 2° du CP)

Infraction sanctionnée par l'article 77 bis de la loi du 15.12.1980 en vigueur jusqu'au 12.09.2005 d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 € à 25.000€

Sans avoir égard à la qualité de personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, ordonner la fermeture définitive et totale de l'entreprise dans laquelle l'infraction prévue à l'article 433quinquies a été commise (433 novies ai.2 du CP) ou à tout le moins, en application de l'article 12 dernier alinéa de la loi du 30.04.1999 sur l'occupation des travailleurs étrangers.

\*\*\*\*\*

M. R. A.

Né le (...) à Habigan, Bangladesh Domicilié (...)

Partie civile, représenté par Me. H. A., avocate à Gembloux.

M.

Domicilié pour la présente procédure à l'adresse de son conseil à savoir : (...)

Partie civile, représenté par Me. D. V., avocate à Namur.

\*\*\*\*\*

ENTRE

L'Auditeur du travail, comme partie publique

ET

A. S.,

né à Syihet (Bangladesh) le (...), divorcé, domicilié à (...)

Prévenu, défaillant,

SCS E. A. E.,

dont le siège social se situe à (...)

En qualité de civilement responsable, défaillante.

Prévenus d'avoir à NAMUR, ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Namur

## LE PREMIER

### A. REGLEMENT DE TRAVAIL

A tout le moins le 06/10/2010,

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis d'établir un règlement de travail.

Fait punissable avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à un mois et/ou amende de 26 à 500 euros, et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros.

En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate.

(infraction à l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail, sanctionnée par l'article 25 de la même loi du 8 avril 1965, remplacé par l'article 200 du Code pénal social).

### B. PAIEMENT DE LA REMUNERATION

Omis de payer à la date à laquelle elle est exigible, leur rémunération aux travailleurs.

En [l'espèce, avoir omis de payer, sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement, aux travailleurs

H. R. F., occupé du 05/03/2010 au 21/05/2010, la somme provisionnelle de 298,41 € représentant la rémunération-restant due à la fin de l'engagement.

D. F., occupé du 10/09/2010 au 25/09/2010, la somme provisionnelle de 1 € représentant la rémunération restant due à la fin de l'engagement.

L. J. M. C., occupée entre le 30/04/2010 et le 23/07/2010, la somme provisionnelle de 1 € représentant la rémunération restant due à la fin de l'engagement

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à un mois et/ou amende de 26 à 500 euros, et depuis le 1er juillet 2011, en vertu de l'article 101 du Code pénal social, d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 50.000 euros).

En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions (...) rémunération des travailleurs, sanctionnée par l'article 42, 1° de la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, remplacé par l'article 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social).

### C. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PERMETTANT AUX TRAVAILLEURS DE CONTROLER LA REMUNERATION

Omis de soumettre à la signature des travailleurs, en l'espèce H. R. F., occupé du 05/03/2010 au

21/05/2010, D. F., occupé du 10/09/2010 au 25/09/2010, et L. J. M. C., occupée entre le 30/04/2010 et le 23/07/2010, une quittance du paiement effectué de la main à la main.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de huit jours à un mois et/ou amende de 26 à 500 euros, et depuis le 1er juillet 2011, en vertu de l'article 101 du Code pénal social, d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 50.000 euros). En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social doivent recevoir une application immédiate, (infraction à l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, sanctionnée par l'article 42 de la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, remplacé par l'article 164, alinéa f, 1°, c), du Code pénal social).

## LA DEUXIEME

En qualité de civilement responsable.

\*\*\*\*\*

## ENTRE

L'Auditeur du travail, comme partie publique

ET

A. S.,

né à SYLHET (Bangladesh) le (...), divorcé, commerçant, domicilié à (...).

Prévenu, défaillant,

SNC AS. T.

dont le siège social se situe à (...).

En qualité de civilement responsable, défaillante.

Prévenus d'avoir à NAMUR ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

## LE PREMIER

### A. MAIN D'OEUVRE ETRANGERE (CLANDESTIN)

Le 26/01/2013 à tout le moins,

Etant employeur, préposé ou mandataire, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions alors que cette personne ne possédait pas la nationalité belge et avec la circonstance qu'elle n'était pas admise ou autorisée à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'elle n'était pas de plein droit admise à s'établir ou à séjourner plus de trois mois

dans le Royaume, en l'espèce B. F., de nationalité roumaine.

Faits punissables en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 660 à 6.000euros-

(infraction à l'article 175, § 1er, du Code pénal social).

#### B. DECLARATION DIMONA D'ENTREE

Le 26/01/2013 à tout le moins.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée (...) débute ses prestations, pour le travailleur B. F..

Faits punissables en vertu de l'article 10i du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

(infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

#### LA DEUXIEME

En qualité de civilement responsable.

\*\*\*\*\*

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 9 mars 2015, les parties civiles R. A. M. et C. A. T. M. et leurs conseils en leurs réclamations, Mr C. D., auditeur du travail en ses réquisitions ;

Attendu que le prévenu C. A. bien que régulièrement convoqué et représentés aux différentes audiences auxquelles les causes ont été remisés n'a pas comparu à l'audience du 9 mars 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes 72/13, 544/10 et 126/04 en raison de leur connexité et de ne statuer que par un seul jugement dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice ;

Attendu que le prévenu serait bien en peine de contester les infractions retenues à sa charge dans la cause 72/13, celles-ci résultant en effet de constatations opérées par les services de l'inspection sociale ;

Qu'en outre, le requérant a été entendu et a admis non seulement l'occupation de main d'œuvre étrangère clandestine mais également le défaut de DIMONA d'entrée ;

Attendu en conséquence que les deux préventions sont demeurées établies à sa charge telle que libellée à la citation ;

Que la SNC A.S. T., doit être déclarée civilement responsable des condamnations portées à l'encontre du prévenu C. A. ;

Attendu que le prévenu serait également bien en peine de contester les préventions retenues à sa charge dans la cause 544/10 ;

Qu'elles résultent là encore d'un contrôle social qui a été opéré, lequel avait été initié à la suite de la plainte déposée par un travailleur ;

Qu'il est en aveu de n'avoir pas fait signer de reçu au moment du paiement de la rémunération et avoir payé celle-ci de la main à la main ;

Que bien qu'il ait fourni toute une série de documents, aucune ne constituait une preuve de paiement ;

Que toutefois, l'ONSS confirme qu'il y a eu des régularisations partielles ;

Attendu qu'il convient encore de relever que la SCS E. A. E., citée en qualité de civilement responsable a été déclarée en faillite ;

Qu'elle n'était pas représentée à l'audience mais que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit tenue comme civilement responsable des condamnations portées à rencontre du prévenu C. A. ;

Attendu enfin que dans la cause 126/04, il y a lieu tout d'abord de rectifier la prévention C1 en ce qui concerne la date des faits, à savoir le 2 mars 2004 ;

Attendu que les préventions A, B1 et B2, C1 rectifiée à C6, D, E1 à E6, F1 à F4, G, H, I et J doivent être déclarées établies telles que libellées à la citation ou telle que rectifiée pour la prévention C1 puisqu'elles sont toutes des infractions techniques de droit pénal social qui découlent de différents contrôles effectués et des rapports et pièces déposés par les autorités de contrôle ;

Que d'ailleurs, lors de son audition, le prévenu a reconnu de manière précise la plupart des préventions de droit pénal social ;

Attendu que la prévention relative à la traite des êtres humains doit quant à elle également être déclarée établie telle que libellée à la citation ;

Qu'en effet, il ressort de différents rapports de police que les faits sont avérés ;

Que les parties civiles à l'audience ont par ailleurs expliqué les conditions de leur venue en Belgique et les conditions de vie désastreuses (elles dormaient sur une paillasse, se sont vues



confisquer la télévision qu'elles avaient pu avoir, devaient manger seulement les restes du restaurant, ne recevaient pas les soins médicaux urgents qui s'imposaient, n'avaient droit qu'à une douche par semaine) qui ont été les leurs alors qu'elles devaient travailler selon des horaires particulièrement lourds (plus de 12 heures par jour et ce 7 jours sur 7), pour des sommes dérisoires et se voyaient privées de leurs documents d'identité et de toute sortie et tout contact avec l'extérieur ;

Qu'elles ne disposaient d'aucun argent, hormis un billet de 5 euros qui devait, selon le prévenu, leur permettre de faire face à un éventuel contrôle ;

Qu'en outre le prévenu C. A. mettait sur les deux parties civiles présentes (...)

Qu'en outre à l'heure actuelle, et alors que le prévenu se dit hospitalisé dans son pays d'origine et souffrant, les parties civiles subissent encore des pressions ;

Que les deux parties civiles constituées et présentes à l'audience ont fait l'objet d'une prise en charge par l'asbl SURYA qui s'occupe des étrangers victimes de la traite des êtres humains ;

Qu'ainsi et même si le prévenu devait contester l'incontestable, ce qui semble impossible au vu des éléments reposant au dossier répressif, la prévention K relative à la traite des êtres humains est demeurée établie à sa charge telle que libellée à la citation ;

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent que toutes les préventions sont demeurées établies telles que libellées aux trois citations à charge du prévenu C. A. en ce compris les circonstances aggravantes qui y sont visées ;

Attendu que les préventions demeurées établies constituent l'expression d'une intention délictueuse unique à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte ;

Attendu que dans la mesure de la sanction qui sera appliquée au prévenu C. A. le tribunal retiendra de la nature des infractions, la gravité et la multiplicité des faits, la longueur de la période infractionnelle, le mépris manifesté pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui notamment par les conditions de vie indécentes auxquelles les deux étrangers ont été soumis par le prévenu ;

Que le tribunal retiendra également les antécédents figurant au casier judiciaire du prévenu dont un spécifique en matière d'infraction à la législation sociale ;

Qu'il apparaît que bien que se trouvant toujours dans les conditions pour pouvoir bénéficier du sursis, il n'y a pas lieu de le lui accorder, puisqu'il semble bien qu'une mesure de sursis, même partiel, ne permettrait pas au prévenu de prendre conscience de la nécessité pour lui de respecter les dispositions légales non seulement en matière sociale mais également en matière d'occupation de travailleurs étrangers et de traite des êtres humains ;

Attendu qu'en application des articles 433, 9°, alinéa 2 du Code pénal et 12, dernier alinéa de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers, et compte tenu de l'extrême

gravité des infractions, il y a lieu d'ordonner la fermeture définitive et totale des deux dans lesquels l'infraction visée à l'article 433, 5° du même Code a été commise ;

Attendu que les parties civiles R. A. M. et C. A. T. M. réclament chacune en réparation de leur dommage matériel la condamnation du prévenu à leur payer la somme de 54.000 euros de dommages matériels à titre définitifs à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à l'échéance de chaque mois de rémunération depuis le mois de septembre 2004 et des intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement ;

Qu'elles réclament en outre chacune, à titre de dommage moral le paiement de la somme de 10.000 euros, soit 3300 euros par an pour la période de septembre 2004 à octobre 2007 ;

Attendu qu'en l'absence d'autres parties civiles, il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuelles autres réclamations.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles susvisés :

38, 40, 50, 65, Code pénal ;

185, 186, 194, 226, 227 du Code d'instruction criminelle ;

la loi du 5.3.52 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000 et l'A.R. du 31.10.2005; 11 à 14, 31, 32, 34 à 38 et 41 loi du 15/6/1935 ;

155 du code judiciaire ; 1382, 1384 du code civil.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des parties civiles R. A. M. et C. A. T. M. et

PAR DEFAUT à l'égard du prévenu C. A. et des civilement responsables (SCS E. A. E. et SNCA.S. T.):

Joint les causes 72/13, 544/10 et 126/04 en raison de leur connexité ;

Dans la cause 126/04, rectifie la prévention CI les faits se situant le 2 mars 2004 ;

Dit les toutes les préventions retenues à charge du prévenu établies telles que libellées aux trois citations en ce (...)

Condamne le prévenu C. A. du chef de ces infractions réunies à une peine d'emprisonnement de 3 ANS et une amende de 10.000 euros, à augmenter des décimes additionnels (X5,5) soit 55 000 euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de la peine d'amende ;

Condamne C. A. aux frais du jugement rendu par défaut liquidés à la somme de 358, 59 euros, le défaut lui étant imputable ;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, le condamne en outre à verser une somme de 25 euros x 6 soit 150 euros;

Conformément aux articles 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en

matière répressive, lui impose le paiement d'une indemnité de 51,20 euros;

DIT la SCS E. A. E., civilement responsable, à payer solidairement les frais et indemnités avec le prévenu C. A. ;

En application des articles 433, 9°, alinéa 2 du Code pénal et 12, dernier alinéa de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers, ordonne la fermeture définitive et totale des deux établissements dans lesquels l'infraction visée à l'article 433, 5° du même Code a été commise ;

Condamne le prévenu C. A. à verser à la partie civile R. A. M. la somme de 54 000 euros à titre de dommage matériel, majorée des intérêts compensatoires à dater de septembre 2004, des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 2750 euros ;

Condamne le prévenu C. A. à verser à la partie civile R. A. M. la somme de 10 000 euros à titre de dommage moral, somme à majorée des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 990 euros ;

Condamne le prévenu C. A. à verser à la partie civile C. A. T. M. la somme de 54 000 euros à titre de dommage matériel, majorée des intérêts compensatoires à dater de septembre 2004, des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 2750 euros ;

Condamne le prévenu C. A. à verser à la partie civile C. A. T. M. la somme de 10 000 euros à titre de dommage moral, somme à majorée des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 990 euros ;

Réserve à statuer sur d'éventuelles autres réclamations civiles.

\*\*\*\*\*

Le Ministère public requiert l'arrestation immédiate du condamné;

Attendu qu'il y a lieu de craindre, vu l'absence à l'audience du prévenu, que celui-ci, ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine;

Par ces motifs,

Le Tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la Loi du 20 juillet 1990, Ordonne l'arrestation immédiate de C. A..

Prononcé en français, le 5 mai 2015, à l'audience publique de la douzième A Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de:

Madame M. S., juge unique, Madame H., substitut de l'auditeur du travail, Monsieur G. H., greffier.

(...)